

	100.102.003	<b>Programme anti-corruption - Mondial</b> <b>Annexe 3,</b> FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ) ET RESSOURCES PUBLIQUES		
<b>CORPORATE</b> <b>JURIDIQUE</b> <b>ÉTHIQUE ET</b> <b>CONFORMITÉ</b>	Propriétaire de la politique :	Associate General Counsel – Compliance		
	Date d'entrée en vigueur :	17 juin 2015	Rév. : 6	Page 1 sur 4

### Foire aux questions (FAQ)

**1. Que sont le Foreign Corrupt Practices Act (États-Unis) et l'UK Bribery Act (Royaume-Uni), et comment s'appliquent-ils à Regal ?**

**R :** Le Foreign Corrupt Practices Act (« FCPA ») est une loi qui a été promulguée par le Congrès américain en 1977 pour punir la subornation visant à influencer les décisions de fonctionnaires étrangers. Elle interdit aussi la manipulation des livres et des documents pour dissimuler des paiements illégaux. Les violations peuvent entraîner des peines au pénal et au civil pour Regal et ses employés. La loi UK Bribery Act (Royaume-Uni) a été promulguée en 2010 et c'est le pendant britannique du FCPA. Comme la FCPA, l'UK Bribery Act couvre à la fois les cas de subornation commerciale et gouvernementale et s'applique aux filiales d'une division opérant au Royaume-Uni (comme le fait Regal).

**2. Les États-Unis et le Royaume-Uni sont-ils les seuls pays à interdire la subornation et la corruption ?**

**R :** **Non.** Aucun pays au monde ne permet la subornation ou la corruption et ce type de loi existe dans d'autres pays. **Par exemple,** la Loi fédérale contre la corruption en matière de marchés publics au Mexique (*Ley Federal Anticorrupción en Contrataciones Públicas*), qui a pris effet le 12 juin 2012, est similaire de bien des façons à la FCPA. Elle tient les personnes et les entreprises responsables de l'offre d'argent ou de cadeaux pour obtenir ou conserver un avantage commercial afin de décrocher des contrats auprès du gouvernement mexicain. Les violateurs sont sujets à de lourdes sanctions administratives pouvant inclure l'imposition de lourdes amendes et l'interdiction d'une participation future aux appels d'offres de marchés publics **pendant 10 ans maximum.**

**3. Où la conformité aux lois anti-corruption est-elle pratiquée et où y a-t-il des risques de corruption ?**

**R :** **La corruption sévit dans tous les pays.** Bien que de nombreux pays semblent extrêmement corrompus à en croire [l'Indice de perception de la corruption de Transparency International](#) et à ce qu'on entend ou voit dans les médias, la violation des lois anti-corruption se pratique dans tous les pays. En fait, des actions des forces de l'ordre ont eu un impact sur l'activité commerciale dans des pays où Regal exerce une activité notamment en Allemagne, en Australie, au Canada, aux États-Unis et en Chine. C'est pourquoi, nous devons faire preuve de vigilance concernant la corruption et la subornation partout où nous exerçons une activité à l'étranger, pas seulement sur les marchés ou lieux jugés à haut risque.

**4. Si je paye des pots-de-vin d'un faible montant à un fonctionnaire ou un homme d'affaires étranger, je pourrai tenir mes échéances et économiser beaucoup d'argent à Regal ou lui en faire gagner. Puis-je payer des pots-de-vin ?**

**R :** Non. Vous n'économisez pas d'argent à Regal. En fait, votre participation à une activité illégale risque de coûter des millions de dollars à Regal, sans compter qu'elle entachera sa réputation et que vous risquez de perdre votre emploi. La direction de Regal considère que si une « perspective commerciale » implique ou exige une activité transgressant la FCPA, l'UK Bribery Act

ou toute autre loi anti-corruption applicable, ladite « perspective commerciale » n'a jamais existé et donc, ne doit jamais être envisagée.

**5. Puis-je être poursuivi par des pays où je ne vis pas et où je n'exerce aucune activité commerciale ?**

**R :** Oui. En vertu de principes bien établis de lois nationales et internationales, les gouvernements ont autorité sur quiconque – y compris les entreprises – exerce une activité commerciale dans leurs frontières ou dont les actions ont un impact sur le commerce du pays. Cela signifie que les violations des exigences de conformité Regal peuvent déboucher sur des violations des lois américaines et britanniques, pouvant inclure des poursuites au pénal. De nombreux gouvernements ont signé des traités d'extradition et disposent d'autres moyens de faire appliquer leurs lois pour des personnes qui ne se trouvent pas dans les frontières physiques des pays, y compris par le biais de listes de surveillance destinées à appréhender quiconque se trouve sur leur territoire.

**6. Dans le cas d'une entreprise publique, à qui dois-je faire attention dans mes interactions en vertu du FCPA ?**

**R :** Si une entreprise est une entreprise publique, chaque employé de l'entreprise, de la secrétaire au PDG, peut être considéré comme un « fonctionnaire étranger » ou un fonctionnaire dans le cadre de la FCPA (et de toute autre loi anti-corruption). Même si les employés d'entreprises publiques peuvent ne pas être considérés comme des responsables en vertu de la loi locale et ne pas se considérer comme des fonctionnaires étrangers, ils peuvent être considérés comme des « fonctionnaires » en vertu de la FCPA et des lois anti-corruption. Si vous apprenez quoi que ce soit qui vous laisse penser, ou si vous avez tout lieu de croire, qu'une personne avec laquelle vous traitez est un employé d'une entreprise publique, contactez le bureau Éthique et conformité pour conseil.

**7. Un fonctionnaire étranger a suggéré qu'il aimerait rendre visite à Regal pour inspecter ses opérations avant de délivrer un permis. Sommes-nous autorisés à payer son voyage ?**

**R :** Cela dépend. En vertu de la FCPA, vous pouvez payer un voyage de cette nature pour un fonctionnaire étranger le faisant dans ce but avoué. Mais il faut faire extrêmement attention à la manière dont les frais et quels montants sont payés. Pour des voyages de ce type, Regal doit, dans la mesure du possible, payer directement la compagnie aérienne et l'hôtel, imposer des restrictions au montant des frais pouvant être payés et obtenir l'assurance que le gouvernement étranger est informé du voyage. Par ailleurs, les divertissements extérieurs doivent être strictement limités et liés au but commercial du voyage. Ce type de voyage et de demande doit être préapprouvé par le bureau Éthique et conformité et éventuellement aussi par le vice-président, le chef du contentieux et le directeur financier.

**8. Les distributeurs sont-ils sujets à la Procédure d'engagement ou de réengagement de partenaires commerciaux en cas de simple renouvellement d'un contrat ?**

**R :** Oui. Les distributeurs vendent des produits Regal à d'autres et nous représentent à l'extérieur. Par conséquent, lorsque nous engageons ou renouvelons une relation avec des distributeurs, nous devons suivre les procédures des partenaires commerciaux conformément aux exigences du bureau Éthique et conformité.

**9. Nous engageons des ingénieurs comme sous-traitants pour le travail de conception. Devons-nous contacter le bureau Éthique et conformité avant de les engager ?**

**R :** Non. Généralement, les ingénieurs et autres sous-traitants indépendants qui travaillent sur la conception, la conversion ou des sujets similaires sont vraiment des ressources internes et ne représentent pas l'entreprise au monde extérieur. Ils doivent être triés sur le volet conformément aux exigences des politiques et procédures des Ressources humaines. **Toutefois**, si nous demandons à la personne de travailler avec un client ou de communiquer avec l'utilisateur final d'un projet, elle sera couverte par les Procédures des partenaires commerciaux.

**10. Et notre agence de voyage ? Ou notre courtier en douane ?**

**R.** Si l'agence de voyage fait les réservations pour des distributeurs, des commerciaux, des clients, des fonctionnaires ou d'autres personnes extérieures à Regal, elle sera effectivement sujette aux Procédures des partenaires commerciaux qui exigent la participation du bureau Éthique et conformité de Regal, car elle représente Regal au monde extérieur. Les courtiers en douane communiqueront inévitablement avec les agences des gouvernements au nom de l'entreprise et, par conséquent, sont toujours sujets aux procédures (de même qu'aux exigences en place pour la conformité aux règles sur les échanges mondiaux).

**11. Qui dois-je contacter en cas de questions ou de réserves ?**

**R :** Le service juridique est le meilleur choix en cas de questions liées aux lois anti-corruption et nos exigences Regal. Si vous apprenez quoi que ce soit vous laissant penser que des pots-de-vin sont offerts ou requis, ou tout lieu de croire qu'une personne avec laquelle vous traitez agit de manière illégale ou frauduleuse, renseignez-vous auprès du service juridique ([legal@regalbeloit.com](mailto:legal@regalbeloit.com)) ou du bureau Éthique et conformité au siège social ([integrity@regalbeloit.com](mailto:integrity@regalbeloit.com)).

**Ressources publiques supplémentaires.** Les ressources publiques apportent des informations supplémentaires sur les lois anti-corruption et les conventions internationales. Comme les sites web des agences changent et les documents sont mis à jour ou supprimés de temps en temps, il est possible que les ressources indiquées ne soient pas disponibles ou le soient, mais à des endroits différents.

Convention sur la corruption du Conseil de l'Europe (janvier 1999, 15 langues)  
<http://conventions.coe.int/treaty/en/treaties/html/173.htm>

Convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur la lutte contre la corruption

Dès août 2014, 34 pays-membres de l'OCDE et plusieurs pays non-membres ont adopté cette convention.

Traductions non officielles aussi disponibles en arabe, chinois et espagnol.

Anglais - [http://www.oecd.org/daf/anti-bribery/ConvCombatBribery\\_ENG.pdf](http://www.oecd.org/daf/anti-bribery/ConvCombatBribery_ENG.pdf)

Français - [http://www.oecd.org/fr/daf/anti-corruption/ConvCombatBribery\\_FR.pdf](http://www.oecd.org/fr/daf/anti-corruption/ConvCombatBribery_FR.pdf)

(Royaume-Uni) UK Bribery Act of 2010 <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2010/23/contents>

Page web U.S. Department of Justice (DOJ), section Fraud, FCPA  
<http://www.justice.gov/criminal/fraud/fcpa/>

Foreign Corrupt Practices Act (traductions non officielles disponibles dans 50 langues)  
<http://www.justice.gov/criminal/fraud/fcpa/statutes/regulations.html>

Conseil :	David Simon, Foley & Lardner	
Visé par :	<input type="checkbox"/> Comité Risque et conformité <input checked="" type="checkbox"/> Chef du contentieux	Informations de stockage du document : 2014-00120: 0000005834
Langues :	Mêmes que pour « Politique anti-corruption – mondiale » (100.102)	
Historique des révisions/date :	6 : mise à jour de la version et de la date d'entrée en vigueur 5 : nettoyage, vérification des liens 4 : modification des questions, du format et de la numérotation, ex-Annexe 1 de la Politique anti-corruption mondiale 3 : traduction et modifications mineures Nouveau	17 juin 2015 1er sept. 2014  24 août 2012-24 juillet 2011